

SAUVONS LE GRAND ECRAN

STATUTS

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

L'association dite " SAUVONS LE GRAND ECRAN ITALIE ", fondée le 28 décembre 2005 dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, change de dénomination.

Elle est désignée par la nouvelle dénomination SAUVONS LE GRAND ECRAN.

Article 2 : But

L'association a pour but :

- 2-1 le maintien de l'exploitation, cinématographique, culturelle, activités diverses, conforme au cahier des charges du complexe cinématographique et de la salle " Grand écran Italie ", sise place d'Italie à Paris 13^{ème} arrondissement.
- 2-2 de promouvoir le rapprochement entre les personnes qui souhaitent s'engager pour la défense du complexe cinématographique " Grand écran Italie " ;
- 2-3 de susciter, d'encourager et de soutenir les initiatives tendant à reprendre l'exploitation du complexe cinématographique " Grand écran Italie " ;
- 2-4 d'animer et d'informer les adhérents et le public ;
- 2-5 de s'interdire toute discrimination et de veiller au respect de ces principes par ses membres.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé, à l'adresse suivante :

- 33, avenue d'Italie 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la majorité du conseil d'administration puis ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

RP

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 5-1 l'organisation de manifestations artistiques, culturelles et autres, pouvant amener une aide financière ou logistique ;
- 5-2 l'organisation d'expositions, de conférences, de congrès, ou la participation à ceux qui pourraient être organisés par d'autres entités ;
- 5-3 la publication de bulletins, de brochures, de tracts et de tous les documents d'intérêt général ou particulier liés au fonctionnement de l'association ;

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

Les critères relatifs aux catégories de membres sont les suivants :

- 6-1 le titre de membre fondateur est décerné à un membre ayant participé à la création de l'association ;
- 6-2 le titre de membre d'honneur est décerné à une personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services importants à l'association ;
- 6-3 le titre de membre actif est décerné aux personnes physiques qui sont :
 - 6-3.1 adhérentes aux présents statuts ;
 - 6-3.2 admises par le conseil d'administration ;
 - 6-3.3 à jour de leurs cotisations ;
- 6-4 le titre de membre bienfaiteur est décerné à une personne physique ou morale qui :
 - 6-4.1 est présentée par un membre fondateur, un membre actif ou un membre d'honneur ;
 - 6-4.2 est agréée par le conseil d'administration ;
 - 6-4.3 soutient financièrement les activités ;

Tous ces titres sont décernés par le conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'admission

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit sur un document d'inscription spécifique de l'association. L'admission est prononcée par le conseil d'administration. En cas de refus il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute personne admise prend l'engagement :

- 7-1 de respecter les statuts et les règlements de l'association existants ou à créer ;
- 7-2 d'avoir une attitude respectable, à tout moment, et d'entretenir des liens d'amitié et de camaraderie avec les autres membres de l'association.

Article 8 : Cotisations

Dès que la personne physique ou morale est admise, elle doit s'acquitter sans délai de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation des membres est :

- 8-1 fixé annuellement par le conseil d'administration ;
- 8-2 approuvé par l'assemblée générale ordinaire ;
- 8-3 payé par toutes les personnes physiques ou morales adhérentes à l'association.

Le montant de la cotisation est payable chaque année et au mois de janvier, dès l'appel de cotisation.



Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 9-1 la démission qui, pour être acceptée, doit être faite par écrit et adressée au bureau du conseil d'administration en étant accompagnée, le cas échéant, des sommes dues par le membre démissionnaire ;
- 9-2 La suspension prononcée par le conseil d'administration, pour un temps déterminé, pour toute :
 - 9-2.1 infraction aux règlements de l'association ;
 - 9-2.2 incorrection envers un ou des membres de l'association ;
 - 9-2.3 incorrection envers des personnes qui sont en relation avec l'association ;
- 9-3 la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - 9-3.1 non paiement de la cotisation annuelle ou du soutien financier des activités ;
 - 9-3.2 infraction aux présents statuts ;
 - 9-3.3 motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle de suspension mentionnée au § 9-2 tous les alinéas, ou de radiation mentionnée au § 9-3 alinéas 9-3.2 et 9-3.3, le membre actif concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE L'ASSOCIATION, ASSEMBLEES GENERALES ET INSTANCES DIRIGEANTES

Article 10 : Dispositions pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, et elles se composent de tous les membres fondateurs, ainsi que de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée concernée.

Les membres fondateurs et les membres actifs participent avec voix délibérative.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le Président et participent avec voix consultative.

Les membres fondateurs et les membres actifs disposent d'une voix.

10-1 : L'assemblée générale ordinaire doit :

- 10-1.1 : avoir lieu dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice qui se termine au 31 décembre de chaque année ;
- 10-1.2 : être convoquée par lettre du Président, indiquant l'ordre du jour élaboré par le bureau et approuvé par le conseil d'administration, adressée aux membres actifs et aux membres fondateurs quinze jours au moins avant la date fixée. Elle peut être adressée également aux membres d'honneur et aux membres bienfaiteurs ;
- 10-1.3 : être présidée par le Président de l'association ou la personne désignée pour le représenter ;
- 10-1.4 : avoir un bureau qui est celui du conseil d'administration ;
- 10-1.5 : tenir une feuille de présence qui est signée par tous les membres fondateurs et actifs présents ou représentés ;
- 10-1.6 : être ouverte si elle se compose du tiers au moins des membres fondateurs et des membres actifs. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale ordinaire serait convoquée dans un délai de quinze jours au minimum et elle pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;

- 10-1.7 : délibérer et voter des résolutions uniquement pour les points inscrits à l'ordre du jour ;
- 10-1.8 : accepter uniquement les votes des membres fondateurs et des membres actifs qui ont atteint la majorité légale ;
- 10-1.9 : admettre le vote par procuration d'un membre actif dont le pouvoir écrit ne peut être donné qu'à un autre membre actif à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée générale ordinaire. Un membre fondateur ne peut se faire représenter que par un autre membre fondateur ;
- 10-1.10 : accepter un seul pouvoir par membre actif;
- 10-1.11 : refuser les votes par correspondance ;
- 10-1.12 : accepter le vote à mains levées si la moitié au moins plus un des membres fondateurs et des membres actifs présents le demande ;
- 10-1.13 : prendre les décisions à la majorité des membres fondateurs et des membres actifs présents et représentés ;
- 10-1.14 : élire les membres du conseil d'administration au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, et s'il y a lieu, en cas de vacance d'un poste, pourvoir au remplacement du poste pour la durée restant à courir du mandat concerné ;
- 10-1.15 : élire le Président qui est choisi parmi les membres élus du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix présentes et représentées ;
- 10-1.16 : entendre le rapport moral présenté par le Président et l'approuver par un vote ;
- 10-1.17 : entendre le(s) rapport(s) d'activité(s) présenté(s) par la(les) personne(s) désignée(s) ;
- 10-1.18 : entendre le rapport financier présenté par le Trésorier général ;
- 10-1.19 : entendre le rapport de vérification présenté par le(s) censeur(s) aux comptes ;
- 10-1.20 : délibérer et statuer sur le rapport financier, approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- 10-1.21 : désigner, pour un an, le(s) censeur(s) aux comptes qui est(sont) chargé(s) de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier général. Il(s) est (sont) rééligible(s). Il(s) ne peut (peuvent) pas faire partie du conseil d'administration ;
- 10-1.22 : fixer le montant des cotisations pour l'année N+1 ;
- 10-1.23 : donner son avis sur le programme des activités ;
- 10-1.24 : délibérer sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour et voter s'il y a lieu ;
- 10-1.25 : prendre des notes pour établir un compte rendu puis un procès-verbal comprenant toutes les délibérations et résolutions, ainsi que tous les votes. Le compte rendu puis le procès-verbal doivent être signés par le Président et le Secrétaire général.

10-2 : L'assemblée générale extraordinaire doit :

- 10-2.1 : se réunir sur convocation du Président ;
- 10-2.2 : être convoquée par lettre du Président, indiquant l'ordre du jour qui ne peut comprendre qu'un seul sujet soit, la modification des statuts soit, la dissolution de l'association; adressée aux membres fondateurs et aux membres actifs quinze jours au moins avant la date fixée ;
- 10-2.3 : se réunir également sur la demande écrite de la moitié au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations le jour de la demande. Dans ce cas, la convocation doit être adressée aux membres fondateurs et aux membres actifs, par le Président de l'association dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, et l'assemblée doit se tenir dans les quinze jours au moins suivant l'envoi de ladite convocation. L'ordre du jour doit être conforme à l'article 10-2.2 ;
- 10-2.4 : être présidée par le Président de l'association ou la personne désignée pour le représenter;
- 10-2.5 : avoir un bureau qui est celui du conseil d'administration ;
- 10-2.6 : tenir une feuille de présence qui est signée par tous les membres fondateurs et actifs présents ou représentés ;
- 10-2.7 : être ouverte si elle se compose de la moitié plus un des membres fondateurs et des membres actifs. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai de quinze jours au minimum et elle pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;

- 10-2.8 : délibérer et voter une ou des résolutions uniquement pour le point inscrit à l'ordre du jour ;
- 10-2.9 : accepter uniquement les votes des membres fondateurs ou de leurs représentants et des membres actifs ou de leurs représentants qui ont atteint la majorité légale ;
- 10-2.10 : admettre le vote par procuration dont le pouvoir écrit ne peut être donné qu'à un autre membre actif à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée générale extraordinaire.
Un membre fondateur ne peut se faire représenter que par un autre membre fondateur ;
- 10-2.11 : accepter un seul pouvoir par membre actif ;
- 10-2.12 : refuser les votes par correspondance ;
- 10-2.13 : accepter le vote à mains levées si la moitié au moins plus un des membres fondateurs et des membres actifs présents le demande ;
- 10-2.14 : prendre les décisions à la majorité des membres fondateurs et des membres actifs présents et représentés ;
- 10-2.15 : entendre le(s) rapport(s) présenté(s) par le(s) demandeur(s) ;
- 10-2.16 : délibérer et statuer sur le(s) rapport(s) et voter la (les) résolution(s).
- 10-2.17 : prendre des notes pour établir un procès-verbal comprenant toutes les délibérations et résolutions, ainsi que tous les votes. Le procès-verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire général.

Article 11 : Dispositions sur les compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- 11-1 : adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur. Elle peut également adopter, si le besoin se révèle nécessaire, le règlement disciplinaire et le règlement financier ;
- 11-2 : se prononcer sur :
les acquisitions, les échanges et aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans ;
- 11-3 : décider des emprunts excédant la gestion courante.

Article 12 : Dispositions sur les instances dirigeantes

12-1 : Le conseil d'administration

- 12-1.1 : l'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum et de 5 membres au minimum, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat du conseil d'administration expire le 30 juin suivant la dernière année de chaque mandat (le premier mandat expirera le 30 juin 2012) ;
- 12-1.2 : l'accès au conseil d'administration est le même pour les femmes et les hommes ;
- 12-1.3 : les membres actifs peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration s'ils sont à jour de leurs cotisations de l'année en cours, et s'ils répondent aux critères suivants :
- avoir atteint la majorité légale,
- jouir de leurs droits civils et civiques,
les candidatures sont adressées au conseil d'administration, pour vérification de la recevabilité, vingt et un jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant procéder aux élections,
les membres sortants sont rééligibles ;
- 12-1.4 : le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- 12-1.5 : le conseil d'administration, pour délibérer valablement, doit avoir le tiers au moins de ses membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité et à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes sont émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés ;

88

- 12-1.6 : le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui sont adressées aux membres fondateurs et aux membres actifs quinze jours au moins avant la date de la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération et/ou d'un vote. Ces délibérations et résolutions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire ;
- 12-1.7 : le conseil d'administration prononce :
- les admissions de tous les membres,
 - les mesures de suspension,
 - les mesures de radiation ;
- 12-1.8 : le conseil d'administration confère les éventuels titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur ;
- 12-1.9 : le conseil d'administration :
- propose, chaque année, le montant des cotisations des membres actifs,
 - peut établir un règlement intérieur général qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Il pourra fixer également les modalités d'exécution des divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur général devra être soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que toute modification ultérieure,
 - peut recruter du personnel administratif en fonction des besoins,
 - surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
 - peut, en cas de faute grave, suspendre ou mettre fin aux fonctions de l'un ou des membres du bureau à la majorité de ses membres, sauf en ce qui concerne le Président qui est élu par l'assemblée générale ordinaire,
 - peut ouvrir, pour la gestion courante, tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles,
 - décide de tous actes, contrats, marchés, achats, location si le bail est d'une durée inférieure à neuf ans, occupations temporaires d'établissements. Toutefois, tout contrat ou convention passé d'une part, entre l'association et d'autre part, un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale ordinaire,
 - peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau,
 - peut procéder à la création de commissions, qu'elles soient à objet juridique, artistique ou culturel, en nommant le responsable qui ne peut être qu'un de ses membres,
 - peut supprimer toute commission dont les membres ne respecteraient pas les règles de courtoisie et de correction, ou qui porteraient préjudice au fonctionnement de l'association,
 - peut procéder, en cas de vacance d'un poste, au remplacement par cooptation d'un nouveau membre. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale ordinaire et les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé ;
- 12-1.10 : les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, après autorisation du bureau, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire de l'association doit faire mention des frais de mission remboursés aux membres du conseil d'administration.

12-2 : Le bureau du conseil d'administration

- 12-2.1 : le bureau du conseil d'administration est composé des membres suivants :
- le Président, élu par l'assemblée générale ordinaire,
 - les membres choisis au sein du conseil d'administration, sur proposition du Président, et nommés par le conseil d'administration pour les fonctions suivantes :
 - les Vice-présidents, en nombre correspondant aux besoins pour le fonctionnement de l'association,
 - le Secrétaire général,
 - le Trésorier général ;
- 12-2.2 : l'accès au bureau est le même pour les femmes et les hommes ;
- 12-2.3 : le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement du conseil d'administration ;
- 12-2.4 : les membres sortants sont rééligibles ;
- 12-2.5 : en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau. Le conseil d'administration, sur proposition du Président, nommera un nouveau membre au poste vacant pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur lors de la prochaine réunion du conseil ;
- 12-2.6 : le rôle des membres du bureau du conseil d'administration est le suivant :
- 12-2.6.1 : le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il préside les assemblées générales de l'association, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonne et surveille les dépenses de l'association ;
- 12-2.6.2 : les Vice Présidents sont chargés, chacun dans leur domaine, de tout ce qui concerne le développement des activités qui leurs ont été confiées ;
- 12-2.6.3 : le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration et du bureau. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 12-2.6.4 : le Trésorier général tient les comptes de l'association sous la surveillance du Président. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

TITRE III

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES ET GESTION

Article 13 : Dotation

La dotation devra comprendre :

- 13-1 : les valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 13-2 : les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- 13-3 : les capitaux provenant des libéralités ;
- 13-4 : la somme des excédents de ressources d'un exercice qui n'est pas utilisée pour le fonctionnement de l'association.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 14-1 : le produit des cotisations des membres ;
- 14-2 : les subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ;
- 14-3 : le revenu de ses biens et valeurs ;
- 14-4 : le produit des manifestations artistiques ou culturelles ;
- 14-5 : le produit des indemnités perçues en contrepartie des services rendus ;
- 14-6 : le produit des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
- 14-7 : les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Gestion

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès des Ministres concernés, de l'emploi des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul sujet à l'ordre du jour.

Article 17 : Dissolution de l'association et dévolution des biens

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul sujet à l'ordre du jour.

Lorsque la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres fondateurs et les membres actifs pourront reprendre leurs apports. L'actif net subsistant sera attribué aux adhérents, à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : Formalités administratives pour l'association

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 2005, modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2008.

La Présidente



Marie-Brigitte ANDREI

Le Secrétaire général



Patrick Pawelski